

Quels sont les outils    disposition des juges pour l'  valuation des situations des mineurs auteurs de violences sexuelles ?

Quelles sont les mesures notamment les MJIE celles prononc  es par le JE et celles prononc  es par le JI, les proc  dures, les intervenants    solliciter.

Andr  a TOURETTE

Vice-Pr  sident en charge des fonctions de juge des enfants au tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

R  sum  

Diff  rents outils d'  valuation sont    la disposition des magistrats intervenant aupr  s des mineurs auteurs de violences sexuelles et notamment la Mesure Judiciaire d'Investigation Educative instaur  e en 2010. Cette mesure peut   tre prononc  e    tout stade de la proc  dure par le juge des enfants principalement, mais aussi par le juge d'instruction en cas de proc  dure ouverte pour crime. Par une approche inter-disciplinaire,   ducative et psychologique, avec pour mission sp  cifique d  finie par le magistrat mandant, l'investigation apparait   tre outil privil  gi   de diagnostic des situations. Toutefois, en pratique, des disparit  s sont importantes sur le territoire et il n'y a pas d'  valuation uniforme. Certains d  partements ont des pratiques innovantes et des pr  conisations faites par la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse existent.

QU'EST-CE QUE LE JUGE DES ENFANTS EVALUE ?

La violence sexuelle exerc  e par un mineur est un signe alarmant et d  sarmant pour le monde judiciaire. Si depuis plusieurs ann  es, la victimologie a permis de mieux prendre en charge les victimes mineures de violences sexuelles, les auteurs mineurs restent pris en charge de fa  on al  atoire et variable sur le territoire. Cependant, des grandes orientations l  gales et certains dispositifs sp  cifiques existent. Ils m  ritent aujourd'hui d'  tre renforc  s et sp  cialis  s dans cette probl  matique, sous r  serve des moyens inh  rents    un maillage partenarial et un travail pluridisciplinaire coordonn   avec les diff  rentes proc  dures judiciaires qui se pr  sentent et ceci, sur plusieurs ann  es afin pr  venir les violences sexuelles et limiter les effets des passages    l'acte tant pour les victimes que sur pour les

auteurs que pour la cellule familiale.

Certains postulats de départ doivent être posés pour mieux appréhender la question des outils offerts au magistrat dans l'évaluation des situations de Mineurs Auteurs d'Infractions à caractère sexuel (MAICS).

Il peut d'abord être rappeler l'importance de l'initiation de procédure pénale comme socle d'intervention auprès des MAICS mais aussi pour la victime, avec une spécialisation des magistrats en charge de ces dossiers : procureur de la république, juge des enfants (et accessoirement juge d'instruction).

Le juge des enfants intervient **en assistance éducative** sur le fondement de l'article 375 du code civil, en lien avec la notion de danger qui peut revêtir plusieurs formes. Un mineur qui commet une infraction sexuelle est-il par essence en danger ? Si oui, et pourquoi ? Comment évaluer le passage à l'acte à travers le prisme de la notion de danger ?

Le juge des enfants intervient également en tant que « **juge correctionnel** » lorsqu'un mineur est poursuivi pour commis une infraction pénale, notamment d'agression sexuelle ou de viol pouvant être correctionnalisé (chambre du conseil ou tribunal pour enfants) ou lorsque le mineur avait moins de 16 ans au moment de la commission des faits, le tribunal pour enfants, et non la cour d'assises pour mineur, reste compétent.

Le rôle du procureur de la République sera également déterminant dans l'orientation de la procédure pénale, soit en classant la procédure estimant généralement que l'infraction est insuffisamment caractérisée, ou que le mineur n'était pas assez discernant, soit en choisissant une alternative aux poursuites lorsque les faits sont reconnus et de faible gravité.

Le juge d'instruction n'est saisi qu'en cas de commission d'un crime ou délit complexe par un mineur de plus de 16 ans. Il a pour mission de réunir les éléments à charge et à décharge nécessaire à l'appréciation de la qualification des faits et l'imputation à l'auteur. Il est susceptible de poursuivre le MAICS devant la juridiction de jugement en cas d'éléments suffisants.

Les juges du sièges, juges des enfants et juge d'instruction peuvent soit dans le cadre de la procédure pénale, soit dans le cadre de la procédure civile ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (I). Mais cet outil n'est pas le seul et d'autres devraient se développer en raison des besoins spécifiques de la problématique des MAICS, et ce, de façon uniforme sur le territoire (II).

1. LA MJIE : MESURE JUDICIAIRE D'INVESTIGATION EDUCATIVE

1.1. Le dispositif l  gal

La MJIE est ordonn  e au p  nal (JE ou JI) d'instruction    tous les stades de la proc  dure, y compris en post-sentenciel, d'office ou sur proposition du service   ducatif de la PJJ. Elle a pour but de recueillir des   l  ments sur la personnalit   du mineur, sur sa situation familiale et sociale et sur « *le sens des actes qu'il pose ou qu'il subit* » (Circ. du 31 d  c. 2010 sur la MJIE).

Dans le cadre de la proc  dure d'assistance   ducative, il s'agit **d'une   valuation du danger du mineur notamment d'appr  cier les conditions d'exercice de l'autorit   parentale, ses effets sur l'enfant et les r  ponses pouvant   tre apport  es en terme de protection et d'  ducation.**

Le principe du contradictoire doit   tre respect   c'est-  -dire que le rapport et ses conclusions sont pr  sent  es    la famille et au(x) mineur(s). Leur position est transcrite dans le rapport.

L'objectif est de renforcer la qualit   des r  ponses apport  es aux magistrats en mati  re civile et p  nale.

Les grands principes :

- **Interdisciplinarit  ** : le service est compos   notamment de cadres de direction, d'  ducateurs, de psychologues et d'assistants de service social ; le service   ducatif peut prendre l'initiative d'explorer une ou plusieurs probl  matiques sp  cifiques rep  r  es au cours de l'investigation au moyen de module d  di  s ;
- **Modularit  ** (cf. circulaire du 31 d  cembre 2010) : le juge des enfants doit d  terminer le contour de l'investigation et peut d  cider de l'approfondissement d'une probl  matique sp  cifique    tout moment (ex. co-parentalit  , violences sexuelles)
- **D  lai** d'ex  cution de 6 mois.
- **Solutions offertes** : non lieu, module d'investigation compl  mentaire suppl  mentaire, mesure en assistance   ducative ou mesure   ducative judiciaire (au p  nal), ou placement en concertation avec les services du Conseil d  partement (Aide sociale    l'enfance) ou Protection judiciaire de la jeunesse , PJJ).

Le contenu de la mesure judiciaire d'investigation judiciaire   ducative porte sur deux domaines :

- **En assistance   ducative** : sur la personnalit   et les conditions de vie du mineur et de ses parents, l'existence d'un danger pour la sant  , la s  curit  , la moralit   de l'enfant, le caract  re gravement compromis de ses conditions d'  ducation et de son d  veloppement physique, affectif, intellectuel et social ;

- **En mati  re p  nale** : sur la situation mati  rielle et morale de la famille, la personnalit   et les ant  c  dents du mineur, sa fr  quentation scolaire, ses aptitudes et son attitude    l'  cole, les conditions dans lesquelles il a v  cu ou a   t     lev  , sa sant  , son d  veloppement psychologique, les moyens appropri  s    son   ducation.

Le service doit indiquer les   l  ments du parcours ant  rieur du mineur et les r  ponses sociales, administratives et judiciaires apport  es dans le pass  , afin de construire des propositions au regard des   volutions qui sont ensuite survenues.

Des acteurs professionnels et form  s de l'investigation

La r  alisation de la MJIE est confi  e aux services du secteur public (SP) et du secteur associatif habilit   (SAH) de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment les SIE (service d'investigation   ducative) qui ont   t   cr   s en 2012 qui prennent en charge les mesures en assistance   ducative mais   galement au p  nal.

Le SI (service d'investigation) est l'un des services du p  le enfance g  r   par les [ADSEA](#) (association d  partementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte). Le SI exerce des MJIE ordonn  es en assistance   ducative.

Un « Recueil de documents th  oriques et m  thodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'  ducation » ([Recueil de documents th  oriques et m  thodologiques : pratiques professionnelles en investigation et action d'  ducation](#) de 2012) et un document de travail « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire » du Minist  re de la Justice de f  vrier 2003 sont    disposition des professionnels de toutes disciplines. Ces documents offrent d  j   une m  thologie de la mesure judiciaire d'investigation   ducative.

En pratique, d'apr  s le rapport de l'inspection g  n  rale de la justice relatif    la mesure judiciaire d'investigation   ducative de 2018:

- La MJIE dans le cadre p  nal est majoritairement confi  e aux services de la PJJ (SP). **91,6 % des MJIE sont ordonn  es pour des infractions    caract  re sexuel.**
- La MJIE dans le cadre de l'assistance   ducative est prioritairement confi  e aux services du SAH notamment celles qui concernent les enfants en bas   ge. En raison du nombre de MJIE ordonn  es dans ce cadre, le SP en est destinataire d'un grand nombre concernant les enfants de moins de 10 ans (cf. p.18).

1.2. Focus sur les modules d'approfondissement en matière familiale et sexuelle

(Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la MJIE)

L'approfondissement du système familial notamment les relations entre chacun des acteurs de la famille, en lien avec la généalogie de chacun des parents est un champ important qui doit être retenu dans l'évaluation de la situation de violences sexuelles infra-familiales.

Il a pour but de « *mieux identifier et comprendre les traumatismes vécus par l'enfant en explorant le contexte particulier dans lequel ont eu lieu ces agressions en prenant en compte notamment :*

- *le poids du secret plus important qui régule les relations familiales et conduit à un fonctionnement à huis clos ;*
- *une difficulté importante pour l'enfant ou l'adolescent à évoquer sa **situation sans être de fait soutenu par sa famille** ;*
- *le **retentissement psychologique** potentiellement plus important dès lors que l'enfant a été abusé par un ou des proches y compris au niveau de la fratrie ou de la famille élargie ;*
- *des difficultés pour les intervenants à recueillir des éléments d'informations dans un contexte souvent considéré comme tabou et une problématique plus redoutée par les professionnels comparée aux autres types de contexte de commission d'agressions sexuelles ;*
- *des craintes de « représailles » par les membres de la famille - en particulier juridiques - souvent plus fréquentes en cas de suspicion d'inceste »*

Dans le cadre de l'évaluation, la sexualité peut également être abordée sur plusieurs thèmes: questions d'éducation affective et sexuelle, d'homosexualité, de genres, de contraception, des violences et abus sexuels ou encore de la prostitution et de l'exposition à de la pornographie.

Pour le mineur mis en cause dans une infraction à caractère sexuel, « *la démarche d'investigation approfondie doit permettre d'explorer plus en avant le contexte de l'agression sexuelle, d'en aborder la nature et d'en évaluer les effets sur le mineur, sa famille et leurs relations, de même qu'avec son entourage* ». Il s'agit de « *mettre les mots sur le passage à l'acte, à interroger le sentiment de culpabilité de l'auteur, l'empathie vis-à-vis de la victime, à remédier à l'isolement social éventuel du mineur et à repérer les adultes ressources dans son environnement* »

1.3. La pratique

En pratique, la mission d'investigation est g  n  rique mais peut   tre adapt  e    une probl  matique sp  cifique.

En g  n  ral, l'investigation est g  r  e par le Service d'investigation et d'orientation   ducative (SIOE) qui existe dans chaque service (aupr  s de la PJJ ou des ADSEA ou autres associations habilit  es).

Pendant la dur  e n  cessaire    l'investigation, le JE peut   ventuellement proc  der    un placement judiciaire notamment pour le mineur auteur des violences sexuelles intrafamiliales. La question de l'articulation entre la proc  dure p  nale et la proc  dure civile est indispensable car la victime doit   tre prot  g  e tout comme   galement l'auteur qui reste mineur. Un travail en partenariat avec l'Aide sociale    l'enfance du conseil d  partemental. Lorsqu'il s'agit d'un passage    l'acte dans la sph  re intra-familial,    l'issue de la proc  dure p  nale, qu'il s'agisse d'un classement sans suite ou apr  s la condamnation, la reprise du lien et le travail autour de l'histoire familial doit   tre envisag   et travailler.

Plusieurs difficult  s sont identifi  es dans le rapport de l'inspection g  n  rale de la justice relatif    la mesure judiciaire d'investigation   ducative publi   en 2018 (<https://www.cnape.fr/documents/igi-rapport-sur-la-mjie/>)

- **D  lais de mise en   uvre trop long** qui retardent le moment de la prise en charge effective du mineur, qui peuvent avoir une incidence sur la d  cision du magistrat ([Rapport de la cour des comptes sur la protection de l'enfance, novembre 2020](#)) et peuvent affecter la qualit   de la mesure. Actuellement sur le Puy-de-D  me, d  lai de 4    6 mois.
- **Qualit   h  t  rog  ne** des rapports ant  rieurs    la saisine r  dig  s par les services d  partementaux, le service public et le secteur associatif habilit   (SAH) en raison du manque de formation et de professionnalisation des acteurs de l'investigation ;
- **Manque de moyens** du SAH nuisant    la pluridisciplinarit   et l'interdisciplinarit   ;
- Mise en   uvre par les secteurs public (SP) et associatif habilit   (SAH) perfectible, les dysfonctionnements pouvant trouver leur cause dans :
 - o Un d  faut de pilotage territorial de la mesure,
 - o Des difficult  s manag  riales pour le SP
 - o Des difficult  s financi  res pour le SAH
- Faiblesse du partenariat inter-institutionnel territorial (la multiplicit   des acteurs publics et priv  s de la protection de l'enfance justifierait pourtant la convergence des politiques territoriales et des actions).

Des recommandations ont   t     mises dans ce m  me rapport pour am  liorer l'  xecution de la MJIE, sans la modifier structurellement (cf. p. 5 du rapport de inspection g  n  rale de la justice pr  cit  ). Il pr  conise notamment la r  duction de la dur  e de la MJIE et le renforcement du partenariat institutionnel entre les conseils d  partementaux, les autorit  s judiciaires et les partenaires institutionnels (PJJ et SAH) sans la modifier structurellement.

« Dans le PSN 2019-2022, le r  le central de l'investigation est r  affirm   : la MJIE s'appuie tant sur des outils visant    soutenir les professionnels dans leur pratique notamment    partir du cadre national de r  f  rence de la HAS de l'  valuation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger (en conformit   avec la recommandation de l'IGJ de 2018 : renforcer les contenus de formation initiale des   ducateurs PJJ en mati  re de prise en charge de la petite enfance et de ses dangers), que sur l'  laboration d'un r  f  rentiel de l'  valuation des situations des jeunes au p  nal » ([Document de politique transversale pour la justice des mineurs, projet de loi de finances pour 2022, page 74 du rapport](#)) .

Dans le PSN 2023-2027 ([Plan Strat  gique National, DPJJ, 2023-2027, page 18 et 30 du rapport](#)), la DPJJ identifie l'objectif strat  gique de « consolider le milieu ouvert dans son r  le d'  valuation de la situation du mineur et de coordination de son parcours »    l'aide du r  f  rentiel d'  valuation des situations   ducatives dans le champ p  nal publi   en janvier 2023, d  s lors que « le milieu ouvert socle s'affirme l  gitimement dans le pilotage du parcours du jeune et donc dans ce r  le d'  valuation et d'aide    la d  cision du magistrat prescripteur »

Un [r  f  rentiel commun « de l'  valuation de la situation des jeunes dans le champ p  nal](#) a   t   publi   par la DPJJ en d  cembre 2024. Il a pour but de partager avec les autres acteurs de la protection de l'enfance des r  f  rences communes en mati  re d'  valuation.

Il s'inscrit dans la continuit   et en compl  ment du [cadre national de r  f  rence pour l'  valuation des situations des enfants en danger ou risque de danger   labor   par la HAS](#) en 2021.

2. LES AUTRES OUTILS

2.1. Au niveau civil : Focus sur les mesures AEMO spécifiques qui offre un diagnostic

Une mesure d'assistance éducative peut être prononcée par le juge des enfants lorsqu'une famille n'est plus en mesure de protéger et d'éduquer son enfant au sens de l'article 375 du code civil, notamment dans le cas du MAICS.

Exemples des buts recherchés :

- Faire cesser la situation de danger,
- Apporter aide et conseil à la famille pour lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées,
- Suivre l'évolution du mineur,
- Renforcer la prise en charge des situations complexes concernant les jeunes et leurs familles ;

Le prononcé civil, de manière exceptionnelle, se fait soit dans la continuité du suivi éducatif du cadre pénal, soit dans la continuité d'une MJIE prononcée.

L'objet est de venir en aide aux parents dans l'éducation de leurs enfants ou de protéger les enfants en cas de danger potentiel ou avéré lié à leurs conditions de vie. Des éducateurs spécialisés ou des assistants sociaux interviennent directement dans le milieu familial de l'enfant. La mesure est financée par le département.

Les modalités de prise en charge : exemple du PUY DE DOME sur les violences sexuelles intra-familiales (victime et/ou auteur)

Le projet a débuté en 1998 lorsque les magistrats et les partenaires de la protection de l'enfance ont constaté que les violences sexuelles intrafamiliales augmentaient, qu'il y avait un manque dans la prise en charge ce qui impactait également le volet pénal notamment la réflexion sur le passage à l'acte et la prévention de la récidive. Les acteurs locaux ont voulu lier le principe de l'éducatif et du thérapeutique autour de la problématique de la violence sexuelle. L'équipe était pluridisciplinaire (initialement 8 éducateurs, 2 thérapeutes, un pédo-psychiatre et une psychologue).

Les grandes étapes de la prise en charge sont : le dévoilement des faits, le signalement, la saisine du Procureur de la République avec la plainte de la victime, puis la prise en charge spécifique de la victime et/ou de l'auteur au niveau éducatif (en amont de la procédure pénale puis en aval de la procédure pénale).

L'AEMO se déroule aujourd'hui en 2 étapes :

- évaluation sur la durée (entre 2 et 3 mois) de la situation familiale avec rencontres en individuel et en famille (génogramme, histoire familiale, défaillances, ressources), au service mais aussi en visite à domicile. Est ensuite défini un diagnostic avec des modalités d'intervention.
- prise en charge : espace de parole et soutien thérapeutique pour le mineur, victime ou auteur, et pour la famille ; un éducateur est référent de la situation.
- bilan avec différents indicateurs : capacité de la famille à protéger l'enfant victime, prise de responsabilité des parents, intériorisation de la loi, amélioration de la communication, sortie de la relation d'emprise, aspect de l'évolution de l'enfant.

Au niveau de la famille, les axes de travail sont le rôle et la frontière des acteurs, l'emprise et/ou la transgression générationnelle, résistance aux loyautés au sein de la famille.

La mesure s'arrête lorsqu'il existe un blocage parental notamment en cas de déni ou une « impossibilité » à accéder à la réalité des actes posés. Ou lorsque la situation de danger est faible.

Aujourd'hui, après 27 ans de mise en œuvre, 40 mesures sont actives auprès de l'ADSEA 63. Le coût est identique à une AEMO classique alors que le travail est bien supérieur. La durée moyenne est entre 3 et 4 ans.

2.2. Amélioration du traitement pénal : création d'une MJIE spécifique ? *Les propositions de Marie ROMERO,*

[Rapport sur la prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel \(MAICS\) de Marie ROMERO, publié par la DPJJ :](#)

S'agissant des mineurs auteurs d'inceste :

- Constat :
 - « Parmi l'ensemble des mineurs poursuivis pour agressions sexuelles et viols devant le JE/TPE ou le JI (4.750), 14% relèvent d'infractions sexuelles incestueuses : 339 mineurs pour des agressions sexuelles incestueuses, et 340 minutes pour des viols incestueux » (cf. p.28 du rapport précité),
 - Traitement pénal complexe : conjugaison de différents paramètres (rapport d'autorité, âge du discernement de l'auteur et de la victime, relations inter-âge, nature du lien de famille,

- « *Selon une   tude r  alis  e en France en 2002, sur les violences sexuelles commises par des mineurs suivis    la PJJ, 24% d’entre eux ont agress   un membre de leur famille, soit pr  s d’un mineur sur quatre* » (cf. p. 29 du rapport pr  cit  )
- Mineurs poursuivis pour infractions sexuelles incestueuses sont plus jeunes, cat  gorie des mineurs de moins de 13 ans est surrepr  sent  e,
- Recommandations :
 - Int  grer un travail sp  cifique sur les mineurs auteurs d’inceste « fratrie »,
 - D  velopper des offres de soins et d’  ducation sp  cifique,
 - Proposer une offre   ducative dans la MEJ en lien avec l’inceste : module r  paration ou module sant  .

Les **MJIE** sont essentielles dans les affaires de viols et agressions sexuelles intrafamiliales (p. 32 du rapport pr  cit  ).

Mesures en pr   sentenciel :

Les juges des enfants ou les juges d’instruction (au niveau criminel) peuvent prononcer 2 types de mesures en pr   sentenciel : coercitives (CJ ou DP) ou   ducatives (mesure   ducative provisoire avec module placement, ou module r  paration ou module soin). Les services de la PJJ sont en charge de leur mise en   uvre, un   ducateur de la PJJ suit alors le mineur.

Concernant les mesures de s  ret  , Marie ROMANO pr  conise une sp  cialisation du parcours p  nitentiaire du mineur et une adaptation de leur prise en charge en charge individualis  e avec notamment une   valuation syst  matique pluridisciplinaire    l’arriv  e du mineur (entretien psychologue et   ducateur PJJ) (p. 34 du rapport pr  cit  ):.

Les mineurs auteurs d’infractions    caract  re sexuelle (MAICS) sont une population vuln  rable et « *semblent plus susceptibles que les autres mineurs d  linquants d’avoir v  cu des violences sexuelles intrafamiliales pr  coces* ».

Recommandations :

- Am  liorer le rep  rage des violences sexuelles pr  coces
- D  pister ces violences, rep  rer les sympt  mes, distinguer les signes d’alerte, acc  der    la parole de victime des MAICS,
- D  velopper les prises en charge en psychotrauma pour ces mineurs (p. 42 et 43 du rapport pr  cit  )

S'agissant des dispositifs de prise en charge des MAICS : 4 cat  gories sont identifi  es (p. 46 du rapport pr  cit  ) :

- Dispositifs de soins : groupe th  rapeutique MAICS,
- Dispositifs de psycho  ducation : groupe   ducatif    vis  e th  rapeutique,
- Dispositifs de protection de l'enfance : AEMO mineurs auteurs → ils proposent une prise en charge sp  cifique de l'inceste « fratrie » ; peut aboutir    des rencontres m  diatis  es et travail de tissage du lien
- Dispositifs en mati  re de justice restaurative : m  diations restauratives

S'agissant des pr  cautions    prendre dans la prise en charge des MAICS : les professionnels ont notamment identifi  , au titre de « *point principe    respecter* », **le besoin d'un r  f  rentiel commun d'intervention** dans l'  valuation.

Il s'agit, via ce r  f  rentiel commun, de recueillir des   l  ments fondamentaux avant l'orientation et la prise en charge effective du mineur (anamn  se du mineur, rapport aux faits et conditions de passage    l'acte, appr  hension par le mineur de son passage    l'acte, sensibilit   du mineur vis-  -vis de la victime, maturit   psycho-affective). Cette   valuation pr  alable est « *un entretien pr  alable avec le jeune et ses parents, au cours duquel le professionnel demandeur d  terminer la suite de l'intervention* ». Elle est r  alis  e, lorsqu'il s'agit de dispositifs de soins, par le m  decin ou le r  f  rent du groupe (p. 68 et 71 et suivant du rapport pr  cit  ).

Des   valuations sont aussi r  alis  es en lien avec les faits : la clinique   tiologique du passage    l'acte du mineur. Elles permettent de comprendre et   valuer les facteurs de passage    l'acte pour poser les bases d'une prise en charge. Il s'agit de « *constituer une grille minimale pour recueillir les   l  ments de connaissance du mineur et de son passage    l'acte, et en retour, aider le mineur    avancer,    cheminer dans la compr  hension des faits* ».

Ces   l  ments sont souvent explor  s dans le cadre d'une **MJIE**, prononc  es en amont ou en parall  le    la prise en charge du mineur.

Le rapport indique qu'il faut penser l'apr  s de la mesure en amont afin de pr  parer et anticiper la sortie du dispositif, parfois pour des relais   ventuels avec des structures de soin, en s'appuyant sur les r  seaux de partenariat (CMP, MDA) (p. 75 du rapport pr  cit  ).

S'agissant de la place des familles dans la prise en charge des MAICS (p. 80 du rapport pr  cit  ):

- Difficult  s identifi  es :
 - o D  gradation du climat familial,
 - o Rupture de liens,

- Ressenti honteux de parents,
 - Incompréhension face à la multiplication des interlocuteurs (exemple : **MJIE** + CJ + placement = difficulté à identifier l'interlocuteur auquel s'adresser)
 - Difficulté à accorder l'ensemble des interventions entre le civil et le pénal en lien avec les autres services.
- Recommandations :
- Au sein des familles où l'un des enfants est auteur de violences sexuelles : constat d'un manque de place accordée à la famille, aux parents du mineur auteur ; nécessité d'apporter un soutien à la parentalité, de soigner l'environnement du mineur auteur
 - Séances d'entretiens familiaux,
 - Séances de groupe de parole pour la famille
 - Au sein des famille où une situation d'inceste a été constatée : constat de la dégradation du climat familial ou de ruptures de liens après la révélation des faits et les mesures qui peuvent être prononcées par le juge des enfants (mesures de placement, d'éloignement, d'interdiction de rencontre avec le mineur victime) ; comment aider, accompagner une nouvelle organisation familiale après l'inceste ?
 - Dispositifs d'AEMO : proposent un travail spécifique autour de l'inceste fratrie, notamment au sein de l'AGEP Bordeaux et le SAS d'Aurillac ou AEMO spécifique du Puy-de-Dôme. Il consiste en un accompagnement avec et pour le mineur, à faire famille autrement après l'inceste, à différencier et individualiser les places et fonctions de chacun, à réparer les lieux familiaux rompus par l'inceste.
 - Rencontres médiatisées :
 - Dans le cadre des AEMO spécifiques « inceste »,
 - Rencontre dans le cadre des médiations restauratives,
 - Mesures de réparations directes
 - Précautions à prendre dans la rencontre en évaluant et en s'assurant de :
 - La disponibilité psychique du mineur auteur (et victime) et son intention
 - Les risques de réactivation de symptômes/trauma chez la victime (et auteur)
 - Les risques d'emprise ou de conflit de loyauté familiale

- La n  cessit   d’un tiers professionnel et d’  changes en   quipe (supervision)
- La mise en place d’un cadre neutre, s  curisant et bienveillant
- L’accordage entre les diff  rentes interventions (civil et p  nal) (page 85 du rapport pr  cit  )

Le rapport   voque plusieurs exemples d  velopp  s sur le territoire national

A titre d’exemple, ne sera relev   ici le dispositif de soin    Poitiers (PUPEA) attach      la proc  dure p  nale en cas de violences sexuelles commises par un mineur.

Ce dispositif repose sur une convention de collaboration tripartite entre TJ – CHU – DTPJJ. Il adosse la prise en charge groupale des MAICS    la p  riode de mise en examen ou du prononc   de la mise    l’  preuve   ducative du mineur. *« Cette modalit   d’intervention pr  sente un double int  r  t : inscrire le mineur dans une logique de « mise    l’  preuve   ducative », la m  me que le CJPM, et saisir cette opportunit   pour mettre au travail le mineur avant son jugement »* (cf.p. 56 du rapport pr  cit  ). Un entretien d’accueil orientation est organis   au cours duquel *« le jeune et sa famille sont accompagn  s par l’  ducateur (ASE, PJJ, foyer) et re  us par le bin  me   duc-psy qui va animer le groupe, afin que tous entendent et partagent le m  me moment, les m  mes informations, qui feront « socle » au reste de la prise en charge »*. Il permet d’identifier et d’accorder les temporalit  s judiciaires,   ducatives et th  rapeutiques. *« La prise en charge de soins et d’  ducation se d  ploie au fur et    mesure, pour et avec le mineur, articul  e au judiciaire »* (page 87 du m  me rapport).

CONCLUSION

La mesure judiciaire d’investigation   ducative est un bon outil    la disposition des diff  rents magistrats (Juge des enfants et juge d’instruction) qui interviennent tout le long des proc  dures, p  nales et civiles, mettant en cause ou prenant en charge les MAICS.

Les manques sont cependant importants notamment par rapport au maillage partenarial indispensable    un diagnostic adapt   permettant ensuite un v  ritable travail de pr  vention des passages    l’acte avec un accompagnement de la sph  re familiale. La formation des personnels d’  valuation est   galement    renforcer pour avoir plus d’efficacit   notamment avec une grille d’  valuation unique sur le territoire national permettant une   galit   dans la prise en charge de la probl  matique.

Références

1. Circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la Mesure Judiciaire d'Investigation éducative, NOR : JUSF1034029, www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/textes/art_pix/JUSF1034029C.pdf
2. Pratiques professionnelles en investigation et action d'éducation, Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, Septembre 2012. [Couv referentiel investigation et action educ paysa.qxp](#)
3. « Parents, familles et professionnels dans le cadre judiciaire », Groupe de travail éducatif sous mandat judiciaire en direction des familles, DPJJ, Février 2003.
4. Rapport de l'inspection générale de la justice relatif à la mesure judiciaire d'investigation éducative de décembre 2018, n° 070-18, https://www.cnape.fr/documents/igj_-rapport-sur-la-mjie/
5. « La protection de l'enfance, une politique inadaptée au temps de l'enfant », Cour des comptes, Synthèse, Novembre 2020. <https://www.ccomptes.fr/system/files/2020-11/20201130-synthese-protection-enfance.pdf>
6. Document de politique transversale pour la justice des mineurs, projet de loi de finances pour 2022, Ministère de la justice,
7. Plan Stratégique National, DPJJ, 2023-2027, www.citoyens-justice.fr/k-stock/data/jea/2023-psn-pjj.pdf
8. Référentiel commun « de l'évaluation de la situation des jeunes dans le champ pénal », Direction de la protection judiciaire de la Jeunesse, Sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation, bureau des méthodes et de l'action éducative, Décembre 2022, www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/referentiel_evaluation_situation_jeunes_champ_penal.pdf
9. Cadre national de référence pour l'évaluation des situations des enfants en danger ou risque de danger élaboré par la HAS, <https://solidarites.gouv.fr/un-cadre-national-de-reference-pour-levaluation-globale-de-la-situation-des-enfants-en-danger-ou-en>
10. Marie ROMERO (octobre 2022), « La prise en charge des mineurs auteurs d'infraction à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse », Direction judiciaire de la jeunesse, Sous-direction des missions de la protection judiciaire et d'éducation, service de l'évaluation de la recherche et du contrôle.